

GRAND EST – AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE TRANSFORMATION DU BOIS

Délibération N° 17SP635 du 28/04/2017.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la filière forêt-bois qui représente près de 10 000 entreprises dont plus de 1000 appartiennent à la première transformation du bois, soit près de 11 000 personnes employées sur le territoire dans ce secteur. Aujourd'hui 3^{ème} région en termes de production de sciages, le territoire régional a déjà une place importante et il convient de la maintenir et de la renforcer.

En cohérence avec la stratégie de développement économique construite par le Conseil régional Grand Est et la volonté de la collectivité de soutenir la filière forêt-bois et de maintenir l'activité en zones rurales à travers le Pacte pour la Ruralité, ce dispositif est destiné à accompagner les projets d'investissement des entreprises de première transformation du bois.

Dans ce cadre, il vise à soutenir :

- la valorisation d'une ressource forestière abondante, diversifiée et de qualité qui couvre 30% du territoire,
- le maintien et le renforcement de l'attractivité et du dynamisme des zones rurales en maintenant des activités économiques pérennes,
- la modernisation continue du parc machine des entreprises pour assurer leur compétitivité et faciliter les reprises et transmissions,
- l'augmentation de la part des grumes valorisées sur le territoire régional,
- l'amélioration de la sécurité des opérateurs,
- l'élargissement du panel de bois traités par les unités de transformations ainsi que de leur gamme de produit.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

L'entreprise justifiant :

- d'avoir pour activité principale, part majoritaire du chiffre d'affaire, une activité de première transformation du bois, incluant les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie, ex : bûches, plaquettes, granulés, charbon de bois,
- d'un siège social situé sur le territoire Grand Est,
- de correspondre à la définition de petite, moyenne ou grande entreprise au sens communautaire,
- d'être à jour des obligations fiscales et sociales,
- de disposer ou de s'engager à mettre en place un plan de formation des salariés,
- d'une adhésion à un programme de certification de la chaîne de contrôle : PEFC, FSC ou tout autre organisme certificateur équivalent,
- d'un plan d'approvisionnement détaillant le rayon d'approvisionnement de l'entreprise et le tarif moyen de rachat des bois.

► PROJETS ET DEPENSES ELIGIBLES

Sont prises en compte les dépenses hors taxes relevant de :

- investissement dans du matériel neuf concourant directement à la production de l'entreprise et relevant:
 - de la première transformation du bois au sens strict : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage, parc à grumes,
 - de l'optimisation de la production : contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques,
 - des investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval - séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage, aboutage, panneautage, lamellation, emballage, palettes - sous réserve qu'il s'agisse d'une valorisation de produits effectués sur place par une unité de sciage sur site,
 - de la valorisation des produits connexes,
 - de l'amélioration de la sécurité des opérateurs,
 - des raccords divers afférents,
 - de l'adaptation nécessaire du système électrique en lien direct avec l'investissement.

- génie civil lié à l'investissement à hauteur de 10% maximum du montant de l'investissement matériel

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles, à l'exception, de ceux destinés au remplacement un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles selon les modalités et conditions suivantes :

- le bailleur bénéficie de l'aide qui est utilisée pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail,
- les contrats de crédit-bail doivent comporter une période de rachat ou prévoir une période de bail minimale de cinq ans,
- en cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide correspondant à la période de bail restant à courir,
- l'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Les coûts autres et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles,
- l'aide versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d'une réduction uniforme de tous les loyers sur la période du bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ne pouvant excéder la durée du bail. Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente,
- une convention tripartite, entre l'autorité de gestion ou organisme intermédiaire, le bailleur et le preneur, est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun,

- une copie du contrat de bail est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

Ne sont pas éligibles :

- le matériel d'occasion,
- les véhicules, ex : camion, camionnettes, chariots,
- les acquisitions de terrain non bâti,
- les rachats d'actifs,
- les investissements de simple remplacement,
- les investissements immobiliers.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• **Nature** : subvention

• **Section** : investissement

• **Taux** :

- pour les petites entreprises, celles de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 10 millions d'euros ou total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros, la subvention est de 20% maximum toute aide publique confondue et de 30% dans les zones à finalité régionale (AFR),
- pour les moyennes entreprises, celles moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 50 millions euros ou total du bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros, la subvention est de 10% maximum toute aide publique confondue et de 20% dans les zones à finalité régionale (AFR),
- pour les grandes entreprises, la subvention de 10% maximum toute aide publique confondue du montant hors taxe des dépenses éligibles dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) et plafonnés à 200 000 € hors des zones d'aides à finalité régionale (AFR).

• **Plancher** : 5 000 €

• **Plafond** : 1 million d'€

► FEDER

Sur les territoires des anciennes régions Lorraine et Champagne-Ardenne, la subvention régionale peut permettre de mobiliser le Fond Européen au Développement des Entreprises Régionales (FEDER).

En Lorraine :

Dans le cas où le FEDER est sollicité, un dossier de demande spécifique est à renseigner.

Les dépenses éligibles sont les mêmes à l'exception du génie civil qui est inéligible.

Les grandes entreprises ne peuvent prétendre à une aide au titre du FEDER.

L'appel à proposition 23A « Entrepreneuriat et entreprises » peut également concerner certains projets. Il est disponible sur le site europe-en-lorraine.eu.

En Champagne-Ardenne :

Dans le cas où le FEDER est sollicité, un dossier de demande spécifique est à renseigner.

Les dépenses éligibles sont les mêmes à l'exception du génie civil qui est inéligible.

Les grandes entreprises ne peuvent prétendre à une aide au titre du FEDER.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif et structurant pour l'entreprise. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée. Un modèle de lettre d'intention est disponible sur le site du Conseil Régional Grand Est.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- la demande explicite d'une subvention au titre du FEDER et des fonds régionaux.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et des fonds européens, le cas échéant, dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la décision attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide sont précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle aléatoire portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. 10% des entreprises subventionnées sur l'année sont contrôlées.

En cas d'anomalie, un reversement de la totalité de l'aide peut être exigé.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis.
- Régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalités régionales (AFR) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre exempté N°SA 40453 relatifs aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.